

Arrêt

n° 90 404 du 25 octobre 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juin 2012 par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 3 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique peule. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Le 8 mars 2010, alors que vous étiez étudiant au lycée de Nouakchott, vous avez pris part à une grève d'étudiants qui manifestaient contre l'arabisation de l'enseignement devant l'université. Une heure après le début de la grève, la police est arrivée. Vous avez alors quitté l'université et êtes rentré chez vous. Le 10 mars 2010, alors que vous vous rendiez chez un ami, vous avez été arrêté par la police. Vous avez été emmené au commissariat du 5ième. Le 25 mars 2010, vous avez été libéré sous condition de ne

pas quitter le pays. Le 30 mars 2010, vous êtes allé au village afin de vous soigner. Le 5 avril 2010, vous êtes rentré à Nouakchott. La police passait régulièrement pour s'assurer que vous n'aviez pas quitté le pays. Vous et d'autres étudiants avez demandé au directeur de votre école à pouvoir réintégrer les cours. Le 31 mai 2010, vous avez été reçu par le directeur du lycée, qui a refusé votre réintégration. A la sortie de cette réunion, vous avez trouvé des policiers, appelés par le directeur. Certains étudiants ont été arrêtés, mais comme vous n'aviez rien fait, vous n'avez pas été interpellé. Un jour (en mai 2010), la police est passée chez vous en votre absence, pour vérifier que vous étiez toujours en Mauritanie. Votre oncle vous a contacté chez l'ami chez lequel vous étiez pour vous dire de ne pas revenir et de rester caché. Après une semaine, votre oncle vous a caché chez un de ses amis qui est marin. Pendant ce temps, il a organisé votre voyage vers la Belgique. Vous avez quitté la Mauritanie le 21 juillet 2010 à bord d'un bateau et êtes arrivé en Belgique le 5 août 2010.

B. Motivation

L'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existerait, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Force est de constater que l'analyse de vos déclarations a mis en lumière de nombreuses contradictions et imprécisions qui permettent d'ôter toute crédibilité aux faits que vous invoquez.

Ainsi, à l'appui de votre demande d'asile, vous dites être étudiant en dernière année au lycée de Nouakchott et avoir été persécuté et recherché par vos autorités après avoir participé, en tant que responsable des élèves, à une grève d'étudiants contre l'arabisation de l'enseignement (audition du 19 décembre 2011, pp.2,3,6,7). Or, vos déclarations concernant la scolarité en Mauritanie et la réforme du système éducatif mauritanien sont en contradiction avec les informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie figure dans le dossier administratif (farde information des pays, Cedoca, SRB "Mauritanie, le système éducatif mauritanien", 17/08/2011).

Ainsi d'abord, vous dites que la réforme du système éducatif concernant l'utilisation des langues dans l'enseignement date de 2008-2009 (audition du 19 décembre 2011, pp.2,3,6,7) ; or, selon les informations mises à la disposition du Commissariat général, "la dernière réforme du système éducatif national a été adoptée en avril 1999 (loi n°99.012 du 26 avril 1999) par l'Assemblée nationale qui met un terme à 20 ans d'enseignement bicéphale au profit d'un système unifié en arabe et en français pour tous les élèves. Le système de la double filière instauré en 1979 sera progressivement remplacé mais continuera d'exister jusqu'en 2010".

Ensuite, vous dites avoir étudié jusqu'à l'année du bac dans une filière où tous les cours étaient donnés en français, hormis le cours d'arabe et de religion, donnés en arabe mais qu'en 2010, lors de l'année de votre bac, la majorité des cours (histoire-géographie, philosophie, mathématique, sciences, physique et chimie) étaient donnés en arabe (audition du 19 décembre 2011, p.3). Or, selon les mêmes informations mises à la disposition du Commissariat général, « une des principales mesures de cette nouvelle réforme est l'enseignement des matières scientifiques en français et des matières littéraires (sciences humaines, instruction religieuse et civique) en arabe. Aujourd'hui, deux cas de figure sont possibles : les élèves qui se trouvent encore dans l'ancien système (les « élèves libres ») et qui ont pu bénéficier d'une prolongation de trois ans pour finir leur cycle dans l'une des deux filières proposées auparavant (bilingue ou arabisante) ; les élèves qui se trouvent dans le nouveau système (unifié) où il n'est plus question de choisir une filière selon la langue d'enseignement mais selon une discipline ».

Par ailleurs vous n'avez pas été en mesure d'expliquer votre parcours scolaire de façon claire. Ainsi, questionné à ce sujet, vous avez expliqué avoir commencé les primaires à l'âge de 6 ans et n'avoir fait que 5 années de primaires car vous n'aviez pas fait la première année ; ensuite avoir fait 3 ans de collège et 3 ans de lycée (audition du 19 décembre 2011, p.15). Confronté au fait qu'en calculant selon ces informations, vous auriez dû avoir 17 ans lors du bac et non pas 20 ans ; vous dites avoir raté une année et échoué au bac une fois et donc avoir fait 4 années de collège et 3 ans de lycée plus une année de bac (audition du 19 décembre 2011, p.16). Dans la mesure où vous aviez dit, plus avant dans l'audition avoir échoué lors de la 4ième année, vous auriez dû faire 3 ans de collège (1ère, 2ième, 3ième) et 5 ans de lycée (4ième, 4ième (bis), 5ième, bac , bac (bis) et non 4 ans de collège et 3 de lycée comme vous l'expliquez (audition du 19 décembre 2011, pp.16). Confronté à ces incohérences, vous ne donnez pas d'explication (audition du 19 décembre 2011, p.16).

Enfin, vous n'avez pas été en mesure de donner le nom du directeur de votre lycée, ni le nom du ministre de l'éducation (audition du 19 décembre 2011, pp.11,18), ce qui au vu du profil de responsable des élèves que vous présentez n'est pas crédible.

Ces incohérences, parce qu'elles portent sur les éléments à la base de votre récit d'asile, à savoir votre qualité d'étudiant, de représentant des élèves impliqué dans les grèves contre la réforme du système éducatif en Mauritanie, ôtent toute crédibilité à l'ensemble de vos déclarations.

Par ailleurs, d'autres contradictions ont été relevées dans vos déclarations, ce qui continue à nuire à la crédibilité de vos propos.

Ainsi, vous dites d'une part que dans le courant du mois de mai 2010 -sans autre précision de date-, votre oncle vous avait prévenu de la visite de policiers à votre domicile et vous avait conseillé de rester caché votre ami, puis vous avait caché chez un de ses amis jusqu'à votre départ (audition du 19 décembre 2011, pp.13). Or, vous expliquez d'autre part avoir été reçu chez le directeur de votre lycée le 31 mai 2010 concernant la possibilité de votre réintégration (audition du 19 décembre 2011, pp.10), soit durant la période où vous affirmez que vous étiez caché.

De même, vous dites d'une part que votre grand frère a été arrêté alors qu'il essayait de vous envoyer un courrier et qu'il est toujours actuellement en détention (audition du 19 décembre 2011, p.7). Or, plus tard dans l'audition, vous dites que votre grand frère vous a informé, deux jours avant l'audition ; que vous étiez recherché au pays. Vous ajoutez qu'il vous a téléphoné avec le portable d'un de ses amis ; vous dites aussi que vous avez peur que les autorités ne découvrent votre lien fraternel (audition du 19 décembre 2011, p.14). Vous avez par ailleurs déclaré n'avoir qu'un seul grand frère (audition du 19 décembre 2011, p.14). Confronté à cette incohérence, vous dites que votre frère vous a appelé de sa cellule de détention pour vous dire que vous étiez recherché, avec le portable d'un ami venu lui rendre visite (audition du 19 décembre 2011, p.17). Au vu de vos déclarations précédentes, à savoir que vous aviez peur que les autorités ne fassent le lien entre vous et votre frère, cette justification n'est pas satisfaisante.

Vous déposez la copie intégrale de votre acte de naissance ; ce document constitue uniquement un début de preuve de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Par conséquent, vous êtes resté en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 « en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile », de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. Le dépôt d'un nouveau document

4.1 A l'audience, la partie requérante dépose un nouveau document, à savoir, une lettre du 1^{er} août 2012.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ce document constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, il est valablement produit par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où il vient à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil le prend dès lors en compte.

5. Discussion

5.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et se contente d'exposer « [qu'] il y a bien un risque réel d'atteinte grave comme visé à l'article 48/4 de la loi. Cette atteinte grave est constituée dans son cas, par les traitements inhumains et dégradants qu'il risque de subir en cas de retour au pays » (requête, page 3). Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2 Le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.3 Quant au fond, le Conseil constate que les arguments des parties tant au regard de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance des craintes et des atteintes graves alléguées.

5.4 En l'espèce, la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit, qui empêche de tenir pour établis les faits qu'elle invoque. En outre, elle estime que le document déposé ne modifie pas le sens de la décision attaquée.

5.5 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile et de l'existence d'une crainte et d'atteinte graves fondées dans son chef.

5.6 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les autres motifs de la décision attaquée qui suffisent amplement pour motiver adéquatement ladite décision. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences, les méconnaissances et les invraisemblances qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes et des risques réels allégués.

5.7.1 Ainsi, la partie défenderesse relève des contradictions entre les déclarations de la partie requérante et les informations objectives jointes au dossier administratif concernant les réformes du système éducatif en Mauritanie et l'utilisation des langues dans l'enseignement.

En termes de requête, la partie requérante confirme que ce processus s'est réellement mis en place à partir de 2008-2009 et pas avant, bien que la partie défenderesse explique que cette réforme a été adoptée en avril 1999. Elle soutient qu'il peut effectivement y avoir eu lieu un long laps de temps avant que cette réforme se réalise *in concreto*, ce qu'attestent par ailleurs les informations jointes au dossier administratif indiquant que l'ancien système a pu persister jusqu'en 2010. Quant à l'organisation des cours, la partie requérante rappelle que lorsqu'elle passait son bac pour la seconde fois, soit en 2010, la majorité des cours (histoire-géo, philosophie, mathématique, sciences, physique et chimie) étaient donnés en arabe. Elle ajoute que si, comme semblent l'affirmer les informations jointes au dossier administratif, l'ancien système a pu exister jusqu'en 2010, il n'est pas improbable qu'en 2010, lorsqu'elle a passé son bac pour la seconde fois, elle ait eu la majorité de ses cours dispensés en arabe contrairement à ce que prévoyait la réforme (requête, page 3). La partie requérante estime donc que les déclarations du requérant sont vraisemblables et confirmées par les informations de la partie défenderesse.

Le Conseil ne peut se rallier à l'argumentation de la partie requérante. Il observe en effet, à la lecture du dossier administratif, que les incohérences et contradictions relevées par la partie défenderesse dans les déclarations de la partie requérante sont établies et pertinentes.

Outre le caractère plus que confus des déclarations de la partie requérante concernant les réformes linguistiques et l'organisation de l'enseignement dans son pays, le Conseil relève diverses contradictions entre les déclarations successives de la partie requérante. Ainsi, alors que durant son audition du 6 décembre 2011, la partie requérante déclare tout d'abord que depuis le début de la scolarité l'enseignement est donné en français sauf les cours de mathématiques, science, géographie, histoire, physique et chimie qui sont quant à eux donnés en arabe (dossier administratif, pièce 7, pages 10 et 11), elle déclare ensuite, lorsqu'elle est interrogée quant à l'incohérence de la réussite de son parcours scolaire dans l'hypothèse d'un enseignement arabisé depuis le début de sa scolarité, que les

autorités n'ont prévu cela que depuis deux ou trois ans avant son départ, soit durant les années 2007-2008, la partie requérante ayant quitté le pays en 2010 (dossier administratif, pièce 7, page 11). Le Conseil relève en outre qu'elle déclare par la suite que le décret pour la réforme est situé entre 2004 et 2005 (dossier administratif, pièce 7, page 12), puis que la réforme qui a imposé l'arabe pour certains cours a été instaurée en 2008-2009, mais qu'elle n'a été appliquée qu'en 2010 et qu'avant cette année tous les cours se faisaient en français sauf l'arabe et que, par conséquent, ce n'est qu'à partir de 2010 que la majeure partie des matières était donnée en arabe notamment histoire, géographie, philosophie, mathématiques, sciences, physique et chimie (dossier administratif, pièce 4, page 3).

Partant, il ressort de l'analyse de ces différentes déclarations que diverses contradictions entachent la crédibilité du récit de la partie requérante.

Par ailleurs, le Conseil observe qu'en tout état de cause, les déclarations de la partie requérante sont en totale contradiction avec les informations objectives produites au dossier administratif, selon lesquelles non seulement la dernière réforme du système éducatif concernant l'utilisation des langues dans l'enseignement date de 1999 et non 2007-2008, 2003-2004 ou encore 2008-2009 comme l'a allégué à différentes reprises la partie requérante mais, qu'en outre, il existe à l'heure actuelle deux cas de figure possibles dans le système éducatif national (dossier administratif, pièce 21, *Subject related briefing* « Mauritanie » « Le système éducatif mauritanien ») et qui infirment les déclarations de la partie requérante.

En effet, au vu de ces informations, soit :

- les élèves se trouvent dans l'ancien système dit des « élèves libres » et ils ont pu terminer leur cycle dans l'une des deux filières proposées auparavant, c'est-à-dire soit la filière arabisante pour les enfants maures, soit la filière bilingue pour les enfants négro-mauritaniens où, après une première année totalement arabisée, l'enseignement est principalement donné en français.
- les élèves se trouvent dans le nouveau système, dit système « unifié » où il n'est plus question de choisir une filière selon la langue d'enseignement mais selon une discipline. Avec ce nouveau système, le français restera majoritaire quelle que soit la filière choisie. Les seuls cours dispensés en arabe étant l'instruction religieuse et la littérature arabe.

Par conséquent, le Conseil ne peut se rallier aux explications de la partie requérante selon lesquelles la majorité des cours en Mauritanie sont à l'heure actuelle donnés en arabe. Ces informations indiquant clairement, que « [...] le nouveau système conserve l'arabe et le français comme langues d'enseignement pour tous les Mauritaniens » (dossier administratif, pièce 21, *Subject related briefing* « Mauritanie » « Le système éducatif mauritanien », page 10).

5.7.2 Ainsi encore, la partie défenderesse épingle le fait que la partie requérante n'est pas en mesure d'expliquer clairement son parcours scolaire.

La partie requérante répond à ce motif en détaillant son parcours scolaire. Elle explique ainsi avoir fait trois ans de collège sans doubler soit de 2000 à 2002, puis avoir fait trois ans de lycée mais qu'elle a finalement fait en six ans vu qu'elle les a doublées toutes les trois soit de 2003 à 2008, pour enfin faire une année de bac en 2009 qu'elle a ratée puis une autre en 2010 lorsqu'elle rencontré ses problèmes avec les autorités mauritaniennes. Elle attribue donc son manque de clarté à un malentendu avec l'agent traitant lors de son audition (requête, page 4).

Ces explications ne peuvent emporter la conviction du Conseil, qui observe ici encore que le manque de clarté des déclarations de la partie requérante est établi et que diverses incohérences entachent la crédibilité de celles-ci. Quant à un éventuel problème de traduction ou de compréhension avec l'agent du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil ne peut, en l'espèce, suivre cette argumentation. Il constate effet, à la lecture du rapport d'audition, que la partie requérante s'exprime clairement en français lors de sa première audition, qu'elle n'a relevé aucun incident relatif à son audition lors de sa seconde audition en peut et n'a éprouvé aucune difficulté à comprendre les questions posées et à y répondre. Le Conseil considère dès lors que les notes d'audition de la partie requérante

ne sont pas sérieusement contestées et que la partie défenderesse a donc pu valablement procéder à une comparaison des déclarations successives de la partie requérante.

Il ressort de l'analyse de ces déclarations que la partie requérante a expliqué avoir fait cinq années de primaires qu'elle a commencé à l'âge de six ans, qu'elle a ensuite fait trois ans de collège et trois ans de lycée (dossier administratif, pièce 4, page 15). Confrontée au fait qu'en calculant selon ces informations, la partie requérante aurait dû avoir 17 ans lors de son bac et non 20 ans, elle déclare avoir redoublé une année, la quatrième et avoir échoué au bac une fois et donc avoir fait quatre années de collège et trois ans de lycée plus une année de bac (dossier administratif, pièce 4, pages 14 et 16). Le Conseil observe en outre qu'il a été explicitement demandé à la partie requérante si elle avait doublé d'autres classes que la quatrième mais que celle-ci a répondu par la négative (dossier administratif, pièce 4, page 14).

Force est donc de constater que la partie requérante se contredit à maintes reprises en ce qui concerne son parcours scolaire.

5.7.3 Ainsi encore, la partie défenderesse relève l'in vraisemblance du fait que la partie requérante ignore le nom du directeur de son lycée et le nom du ministre de l'éducation, au vu de son profil de responsable des élèves qu'il invoque.

La partie requérante réfute ce motif et précise qu'il ne lui a jamais été demandé de donner le nom du directeur de son lycée, qu'elle connaît d'ailleurs fort bien puisqu'il s'agit de [M.T.]. Quant au nom du ministre de l'éducation, la partie requérante avoue qu'elle l'ignorait. Elle estime que cette ignorance n'a aucune incidence sur la réalité de sa qualité de responsable des élèves de son lycée, fonction qu'elle a d'ailleurs pu assurer sans pour cela connaître l'identité du ministre (requête, page 4).

Le Conseil observe que non seulement les questions du nom du directeur de son école et du nom du ministre de l'éducation ont été explicitement posées à la partie requérante, questions auxquelles elle n'a été en mesure de répondre, et que la partie défenderesse a légitimement pu considérer que ces ignorances étaient invraisemblables au vu du profil de responsable des élèves de son école de la partie requérante et sa lutte contre le système éducatif. Cette incohérence est renforcée par le fait que la partie requérante déclare être un des leaders des mouvements d'opposition aux réformes de l'enseignement et avoir été personnellement reçu par le directeur du lycée (dossier administratif, pièce 4, pages 4 à 6, 10 et 11).

5.7.4 Quant à l'acte de naissance produit par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile, le Conseil considère qu'il constitue uniquement un début de preuve de son identité et de sa nationalité, éléments non contestés en soi par la partie défenderesse, mais qu'il ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences et contradictions essentielles qui entachent ses déclarations et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque.

La lettre du 1^{er} août 2012 (*supra*, point 4.1) ne permet pas de rétablir la crédibilité défailante du récit de la partie requérante. En effet, non seulement sa provenance et sa fiabilité ne peuvent pas être vérifiées, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, mais en outre elle ne contient pas d'indication susceptible d'établir la réalité des faits que la partie requérante invoque et elle manque du minimum de précision nécessaire pour emporter la conviction que les recherches dont elle dit faire l'objet sont établies.

5.8 Le Conseil estime que ces motifs suffisent à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision et les arguments s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence totale de crédibilité des faits invoqués par la partie requérante. Le Conseil estime en effet que ces contradictions, imprécisions et incohérences portent sur des éléments essentiels du récit de la partie requérante et sont d'une importance telle qu'elles ne permettent pas d'emporter la conviction que les faits invoqués correspondent à des événements réellement vécus par la partie requérante, de sorte que son récit est dénué de toute crédibilité.

5.9 En l'espèce, en démontrant l'absence de crédibilité des allégations de la partie requérante, qui empêche de tenir pour établies les persécutions et atteintes graves qu'elle invoque, la partie

défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée ou encourt de subir un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays.

5.10 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. De manière générale, le Conseil constate que la requête introductive d'instance ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible de rétablir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes ou du risque réel d'atteinte grave de la partie requérante. Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à ses contradictions ou son ignorance, mais bien d'apprécier dans quelle mesure elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des éléments évoqués *supra*, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. De manière générale, le Conseil n'est pas convaincu de la véracité des faits relatés par la partie requérante dont les dires ne reflètent pas un vécu réel.

5.11 Quant à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, invoqué par la partie requérante en termes de requête (requête, pages 3 et 5), le Conseil rappelle que selon cette disposition, transposant l'article 4, § 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, la partie requérante n'établit nullement qu'elle « a déjà été persécuté[e] ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes » de sorte qu'il n'y a pas lieu d'appliquer cette disposition *in specie*.

En effet, dans la mesure où les déclarations de la partie requérante concernant le motif à la base de sa fuite de Mauritanie, à savoir sa participation à une grève en raison des nouvelles réformes visant l'arabisation de l'enseignement, sa qualité de responsable de lycée, son parcours scolaire et ses connaissances du système éducatif, manquent totalement de crédibilité, l'arrestation et la détention alléguées de la partie requérante en raison de ces différents éléments manquent par voie de conséquence de crédibilité et ne sont nullement établies.

5.12 Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Mauritanie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.13 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5.14 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande d'annulation.

La requête demande enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille douze par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. R. ISHEMA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. ISHEMA

S. GOBERT